



Simon CLAEREBOU
Secrétaire départemental
du SNUDI FO

Mont-de-Marsan le 26 août 2026

A l'attention de Madame la Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale
5 avenue A. Dufau
40 000 Mont de Marsan

Objet : précisions à la note de service des TR

Madame la DASEN,

Tout d'abord, permettez-moi de vous souhaiter une excellente rentrée 2026.

Soucieux, comme vous l'êtes également, du bien-être des personnels et du respect de leurs conditions de travail, je reste convaincu que la qualité de nos échanges permettra de trouver ensemble les voies et les solutions nécessaires pour garantir aux personnels de l'Éducation nationale dans les Landes des conditions d'exercice respectueuses de leur statut et de leurs droits.

La note de rentrée sur les *Missions et obligations des Titulaires Remplaçants*, reçue par les enseignants en date du 24 août 2026, interpelle, comme chaque année, le SNUDI-FO .

Soucieux du bien-être des personnels et du respect des conditions de travail, comme la DSDEN l'est aussi, nous vous demandons de préciser certaines tournures, précédemment relevées par nos soins et pourtant inchangées sur cette version, afin de clarifier trois éléments : les **modalités de mobilisation du mercredi** matin (a.), la possibilité d'être **joint, par téléphone** (b.), **dès 7h30** (c.), les jours ouvrés.

a. En effet, alors même qu'il est rappelé les obligations de service de 24h hebdomadaires d'enseignement (en page 2), il est aussi stipulé, sur la même page, que : « tout titulaire remplaçant a vocation à être missionné dans une école de 4 jours et demi, quel que soit le rythme de son école de rattachement ; il peut donc être *mobilisable le mercredi matin* ».

En conséquence, cela implique que l'enseignant rattaché à une école à 4 jours est soumis à **une astreinte**, ce qui dans le Code du Travail **doit être mentionné dans le statut ou du moins nécessiter un délai de prévenance de minimum un jour franc** (art 3121-12 du Code du Travail).

À plusieurs reprises, nous avons demandé à ce que le remplaçant soit prévenu au plus tard le mardi matin, en cas de mobilisation le mercredi, afin qu'il puisse organiser sa vie personnelle en fonction de cet élément inattendu.

La compensation de cette *astreinte*, bien que non évoquée sous ce titre, a bien été pensée, même si la **récupération de ces heures doit pouvoir être discutée avec l'enseignant concerné et non imposée par le service**, comme le laisse entendre le document en page 5 : «le pôle de remplacement départemental de la DSDEN effectue le suivi des missions et organise la récupération de ces heures en fonction des nécessités de

service [...]».

Des précisions sur ce point devront certainement être données pour que les collègues puissent bénéficier de leurs droits, en fonction également de leurs besoins (période ou délai pour demander la récupération, modalités).

Deux autres éléments ont attiré notre attention, en page 3 : «lorsqu'un enseignant est absent, le titulaire remplaçant est contacté :

- Par courriel sur la messagerie académique (il est donc indispensable de consulter votre messagerie quotidiennement),
- Par téléphone le matin même du besoin en remplacement à compter de 7h30, suivi de l'avis de suppléance sur la messagerie académique.»

b. Nous avons déjà rappelé que **le téléphone mentionné ne peut concerner un appareil personnel mais seulement celui de l'école de rattachement** puisque rien ne stipule qu'un enseignant doive posséder un téléphone mobile en tant qu'outil professionnel, ni en communiquer le numéro à son employeur, pour l'exercice de sa fonction.

Nous demandons donc que ce passage soit modifié, afin qu'il ne soit **pas confondu avec une obligation professionnelle : seul le mail reste le justificatif légal de la mission confiée au remplaçant**. Il est important d'être vigilant au droit de chacun à la déconnexion et à la protection des données personnelles, au regard particulier des derniers piratages dont nos services ont été victimes.

c. Ce passage peut également être précisé puisque l'on y évoque l'horaire de 7h30 alors même que, plus haut dans le document, il est rappelé les Obligations Réglementaires de Service des remplaçants (24h hebdomadaires).

Nous en déduisons que cet intervalle, entre 7h30 et l'horaire de l'école de rattachement, constitue aussi une astreinte qui donnerait accès à des heures de récupération. Et ce, *qu'il s'agisse de répondre au téléphone comme de consulter sa boîte professionnelle en-dehors des heures réglementaires de service.*

Il est à noter également que, selon sa situation familiale, le titulaire remplaçant peut avoir une surcharge mentale d'organisation (garde d'enfant, organisation de la pause repas, des déplacements) qui peut entraîner un surplus de stress et un surcoût financier, si l'on considère une astreinte dès 7h30.

De plus, **il faudrait de nouveau avoir recours à un délai de prévenance**, si on suggère cet horaire comme une norme.

Nous avons bien conscience de la difficulté d'anticiper les absences, c'est pourquoi il est important de bien clarifier les termes employés et d'envisager une connexion à sa messagerie professionnelle à l'heure de service de son école de rattachement.

Les Titulaires Remplaçants sont un des maillons essentiels de la continuité pédagogique et du service public ; il est donc important de **veiller** en amont, puis sur le terrain, **à ce que leurs conditions d'exercice soient respectueuses de leur santé et leur sécurité mais aussi de leur statut.**

Nous ne doutons pas que vous saurez entendre les demandes formulées dans ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

